



Assemblée générale

Distr. générale
28 janvier 2013
Français
Original: anglais/français/russe

Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Législation et pratique nationales concernant la définition et la délimitation de l'espace

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Réponses reçues des États Membres	2
Australie	2
Belgique	2
Kazakhstan	3
Samoa	3
Turquie	4



II. Réponses reçues des États Membres

Australie

[Original: anglais]
[24 décembre 2012]

La position de l'Australie n'a pas changé depuis son dernier rapport, présenté le 31 janvier 2012 et reproduit dans le document A/AC.105/865/Add.11.

Belgique

[Original: français]
[25 septembre 2012]

Il apparaît opportun au Gouvernement belge de faire état de la récente initiative du Ministre de la politique scientifique visant à modifier certaines dispositions de la Loi du 17 septembre 2005 relative aux activités de lancement, d'opération de vol ou de guidage d'objets spatiaux.

La Belgique insiste cependant sur le fait que l'initiative en question est actuellement au stade de l'avant-projet de loi, qui, à ce jour, doit être soumis en seconde lecture au Conseil des Ministres, puis au chef de l'État pour signature et présentation au Parlement. En théorie, la modification de la loi devrait être effective avant la fin de l'année 2012. À ce stade, les informations communiquées doivent donc être prises sous réserve des formalités d'assentiment qui restent à accomplir et, en particulier, de l'assentiment parlementaire.

De récents projets d'activités spatiales opérationnelles en Belgique ont démontré que même si la législation spatiale adoptée en 2005 répondait de manière appropriée et satisfaisante aux caractéristiques du secteur spatial national, certaines précisions dans la circonscription du champ d'application de la loi apparaissaient utiles. Ces précisions devaient être apportées par voie d'adaptation des définitions données par la loi à certains termes-clefs.

Ces adaptations étaient rendues nécessaires au regard de deux types d'activités susceptibles d'impliquer la Belgique aux termes des traités internationaux auxquels elle est partie. D'une part, les activités d'opération de satellites non manœuvrables, comme les CubeSats, n'étaient pas clairement considérées par la loi. Une fois ces satellites mis à poste, aucune intervention humaine n'étant requise ni possible afin de contrôler leur trajectoire, la notion d'activité posait question. Il a donc été jugé utile de préciser que l'activité d'opération justifiant la sujétion à la loi belge consistait dans l'ordre de mise à poste du satellite. D'autre part, les activités de vols suborbitaux étant considérées par la Belgique comme des activités tombant hors du champ d'application des cinq traités des Nations Unies sur l'espace extra-atmosphérique, il convenait de proposer une définition plus précise et non-tautologique du terme "objet spatial".

L'avant-projet de loi de révision de la Loi du 17 septembre 2005 précitée modifie donc la définition du terme "objet spatial" comme suit:

"a) Tout objet lancé ou destiné à être lancé sur une trajectoire orbitale autour de la Terre ou vers une destination au-delà de l'orbite terrestre;

- b) Tout élément constitutif d'un objet spatial;
- c) Tout engin destiné à lancer un objet sur une trajectoire visée au sous-point a). Un tel engin est également considéré comme un engin spatial alors même qu'il est opéré à vide pour les besoins de sa phase de développement et de validation."

Le critère d'acquisition de la trajectoire orbitale a été retenu afin de faire correspondre la notion d'objet spatial telle que définie par la loi à la condition de l'obligation d'immatriculation de l'objet lancé dans l'espace extra-atmosphérique prévue à l'article II, paragraphe 1 de la Convention sur l'immatriculation des objets spatiaux du 14 janvier 1975.

La Belgique confirme donc l'approche "fonctionnelle" de la définition du champ d'application des traités internationaux sur l'espace extra-atmosphérique. Elle ne prône aucune délimitation juridique entre espace aérien et espace cosmique. La solution retenue afin de clarifier les contours du régime juridique de l'espace extra-atmosphérique, notamment par rapport à d'autres régimes dont celui du droit aérien, consiste donc à expliciter la notion d'objet spatial en tenant compte de sa destination effective ou putative.

Kazakhstan

[Original: russe]
[14 janvier 2013]

La législation interne de la République du Kazakhstan contient une définition de l'espace extra-atmosphérique.

La Loi relative aux activités spatiales, adoptée le 6 janvier 2012, énonce que "l'espace extra-atmosphérique est défini comme l'espace qui s'étend au-delà de l'espace aérien à une altitude supérieure à 100 kilomètres au-dessus du niveau de la mer" (art. 1, par. 6, de la Loi).

Conformément au paragraphe 5 de l'article 27 de la Loi, un objet spatial appartenant à une personne physique ou morale étrangère peut effectuer un vol en toute sécurité dans l'espace aérien du Kazakhstan dans le cadre de son lancement dans l'espace extra-atmosphérique ou de son retour à la terre à condition qu'ait été obtenu l'accord préalable du Ministère de la défense du Kazakhstan et des organes compétents en matière de catastrophes naturelles et d'origine humaine et de protection de l'environnement.

Samoa

[Original: anglais]
[11 janvier 2013]

Actuellement, l'État indépendant du Samoa n'a pas adopté de législation interne qui définit et réglemente l'utilisation générale et/ou l'étendue de l'espace extra-atmosphérique et de l'espace aérien.

Les seuls textes qui mentionnent l'espace aérien sont la Loi sur l'aviation civile de 1998 et le Règlement de l'aviation civile de 2000. La Loi traite de

l'homologation et de l'immatriculation des aéronefs et de leur enregistrement lorsqu'ils sont utilisés dans l'espace aérien samoan. Elle est administrée par la Direction de l'aviation civile du Ministère des travaux publics, des transports et de l'infrastructure. La Direction de l'aviation civile est chargée de superviser la sécurité des activités d'aviation civile et de s'assurer que les obligations contractées par le Samoa au titre de ses accords internationaux relatifs à l'aviation civile sont respectées conformément à l'article 6 de la Loi.

La Convention relative à l'aviation civile internationale de 1944 ("Convention de Chicago"), à laquelle le Samoa a adhéré en 1996, a reconnu le concept de souveraineté de l'État sur son espace aérien. L'article premier dispose que chaque État a la souveraineté complète et exclusive sur l'espace aérien au-dessus de son territoire, et ce, bien que le terme d'"espace aérien" ne soit pas expressément défini dans la Loi.

L'article 3 du Règlement de l'aviation civile de 2000 adopte le Règlement de l'aviation civile néo-zélandais. Les dispositions pertinentes du Règlement sont les titres 71 (Désignation et classement de l'espace aérien) et 72 (Objets et activités qui affectent l'espace aérien navigable). Le titre 71 désigne l'espace aérien comme étant soit l'espace aérien contrôlé, soit l'espace aérien à usage spécial. L'article 2 de la Loi sur l'aviation civile de 1998 définit "l'espace aérien contrôlé" comme étant l'espace aérien de dimensions définies à l'intérieur duquel un service de contrôle du trafic aérien est assuré pour les vols contrôlés. Les ressources limitées (équipements et qualifications) ne permettant pas de gérer et de contrôler efficacement l'utilisation de l'espace aérien au-dessus de 24 500 pieds, tout aéronef exploité au-dessus de cette limite sera géré et contrôlé par les services de la circulation aérienne néo-zélandais au nom de la Direction de l'aviation civile samoane. Cet accord réciproque n'a pas d'incidence sur la souveraineté que le Samoa exerce sur son espace aérien en vertu de la Convention.

Hormis la Convention, le Samoa ne possède aucune législation, politique ou pratique interne qui définit directement ou indirectement les limites de l'espace extra-atmosphérique et de l'espace aérien.

Turquie

[Original: anglais]
[28 décembre 2012]

Compte tenu du niveau actuel et prévisible de développement de l'aviation et des techniques aérospatiales, il n'existe ni législation, ni pratique qui définit et délimite l'espace extra-atmosphérique.